

Zerynthia rumina, la Diane, dont on voit ici la forme normale, présentait régulièrement jadis, près de Digne, des individus fortement marqués de rouge que l'on décrivit sous le nom de forme *honorati*. Les lépidoptéristes européens se passèrent si rapidement le mot que la population locale manqua de disparaître sous les coups de filet dans les années qui suivirent sa découverte. De nos jours, même si l'espèce semble localement se maintenir, il est encore trop tôt pour dire si l'on reverra un jour communément la si belle forme *honorati* (dernière observation connue, en 1991).

Cliché R. Guilbot - OPIE



Par Hervé Guyot

Un nouvel arrêté préfectoral dans les Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a émis le 16 juin 1999 un nouvel arrêté (n°99-1279), qui annule et remplace celui (n°88-1354) du 16 juin 1988. Disponible sur demande à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt), il porte interdiction sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence de la capture, la récolte et la destruction, par tout procédé quel qu'il soit, des papillons Hétérocères (papillons de nuit) et Rhopalocères (papillons de jour) ainsi que de leurs œufs, chenilles et chrysalides.

Cependant, il est intéressant de noter qu'exception est faite en faveur des enfants de moins de douze ans qui capturent des papillons diurnes à l'aide de poches-filets d'un diamètre n'excédant pas 20 cm.

Dans le cas particulier d'espèces nuisibles aux cultures, aux plantations ou à la végétation sylvestre, la destruction des papillons, de leurs

œufs, de leurs chenilles et chrysalides peut être autorisée sur dérogation, de même que pour tout ce qui concerne les études scientifiques relatives aux Lépidoptères. Compte tenu de la longueur des délais d'instruction des dossiers, il est vivement recommandé de déposer les demandes de dérogation au moins deux mois avant la période de capture ou de récolte, d'autant plus que les instructions ne semblent s'effectuer qu'une fois par an, avant la fin du 1^{er} trimestre. Le demandeur devra indiquer clairement l'objectif scientifique de son étude et son appartenance à une société ou association entomologique. Il sera ensuite tenu de communiquer le résultat de ses prospections et études et de renvoyer la fiche de synthèse jointe à l'arrêté.

Cet arrêté nous semble souligner l'importance qu'attribue le Département à l'exceptionnelle richesse lépidoptérologique qu'il héberge. Beaucoup de nos lecteurs, naturalistes de terrain, seront choqués par la mise en place de telles procédures

pour protéger la nature qui, sans eux, nous serait bien moins familière et qui va probablement les pénaliser dans leur rôle naturel d'observateur de terrain. Il est vrai qu'il est frustrant qu'aucune mention ne soit faite dans cet arrêté des mots-clés "biotopes" ou "milieux de vie", comme si l'on avait délibérément oublié que la survie d'une espèce dépend essentiellement du maintien de son biotope. Cependant, il ne faut pas oublier que, parfois, et tout particulièrement dans ce département (le passé nous l'a montré), ce n'est pas la destruction des biotopes (le département est encore assez rural et épargné par l'urbanisation extensive) mais des prélèvements excessifs qui conduisent rapidement à la disparition des populations isolées de certaines espèces. ■

Pour en savoir plus

- DDAF
68, boulevard Gassendi – BP n° 217
04003 Digne-les-Bains Cedex
Tél. : 04 92 30 20 04
www.agriculture.gouv.fr/mimi/depa/ddaf-04.html